

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 362)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS215

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« dans la limite de cinq séances dans le cas où le patient n'a pas eu de diagnostic médical préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux craintes exprimées et après échanges avec des professionnels concernés, cet amendement propose de limiter l'accès direct à cinq séances au maximum la consultation des masseurs-kinésithérapeutes en accès direct dans le cas où le patient n'a pas eu de diagnostic médical préalable. Ce faisant, il garantit l'intervention du médecin et la réalisation d'une prescription médicale pour la poursuite éventuelle des actes effectués par le masseur-kinésithérapeute au-delà de cette limite.